

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: CM-8-95-81

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Montréal, le 10 septembre 1999

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**ME PASCALE RACICOT,**

plaignante,

et

**MONSIEUR LE JUGE GILLES PLANTE,**

le juge.

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE RAPPORT DES MEMBRES MAJORITAIRES:**

Le juge André Cloutier, le juge François Godbout, Monsieur Katif Gazzé.

**La plainte**

Par une lettre datée du 8 mars 1996, le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte transmise au juge en chef du Tribunal du travail, Louis Morin, par Me Pascale Racicot. Essentiellement, cette dernière reproche au juge Plante les propos qu'il lui a tenus lors d'une conversation téléphonique qui a suivi une décision de la Cour supérieure annulant un de ses jugements.

**Les procédures**

Le 26 novembre 1996, le Conseil de la magistrature décide de tenir une enquête et constitue à cet effet le présent Comité.

Le 27 février 1997, le Comité débute son enquête par l'examen des questions préliminaires soumises par l'intimé au comité en invoquant notamment, l'absence de compétence du Conseil de

la magistrature sur le Tribunal du travail. Le 14 avril 1997, le comité rejette ces moyens préliminaires.

Le 30 mai 1997, l'intimé porte en révision judiciaire cette décision et il y joint alors des motifs de contestation constitutionnelle.

Le 28 avril 1998, l'honorable Bruno Bernard de la Cour supérieure rejette la requête de l'intimé pour cause de prématurité. Le 26 mai 1998, l'intimé inscrit ce jugement en appel. Le 15 février 1999, l'honorable juge Paul-Arthur Gendreau de la Cour d'appel refuse la demande de sursis. Le comité d'enquête tient ses audiences les 18, 19 février, 11 mars et 5 mai 1999.

L'audition des témoins s'est terminée le 11 mars 1999. Cependant le 5 mai, après la fin de cette enquête, le procureur du Comité fait une requête verbale en réouverture d'enquête afin d'obtenir du juge Plante la production d'une lettre qu'il aurait adressée au juge Robert Lesage de la Cour supérieure à la suite de son jugement en révision judiciaire d'une décision du juge Plante dans l'affaire *Industries Gryf Inc. c. Tribunal du travail (Affaire Gryf)*, jugement qui est au cœur du présent débat.

Le procureur du juge Plante n'a ni confirmé, ni infirmé l'existence de cette lettre, il s'est cependant formellement objecté à la réouverture de l'enquête.

La demande a été rejetée par quatre des membres du Comité pour les raisons suivantes:

La plainte sur laquelle le Comité a fait enquête porte sur une communication que le juge Plante a eue avec Me Pascale Racicot, avocate à la C.S.D. (Centrale des Syndicats démocratiques).

Le fait que le juge Plante ait pu par ailleurs communiquer aussi avec le juge de la Cour supérieure qui a rendu la décision en révision judiciaire, à une date qui nous est inconnue, pour tenir par écrit des propos dont la requête n'indique pas la teneur ni la pertinence par rapport aux faits sous enquête, ne nous permet pas de conclure que la réouverture recherchée permettra de

faire plus de lumière sur l'objet de la plainte.<sup>(1)</sup> En effet, une requête en réouverture d'enquête doit énoncer les faits dont on désire faire la preuve<sup>(2)</sup>, afin que l'on puisse en apprécier le caractère essentiel car ne seront considérés comme essentiels que les faits susceptibles d'affecter la conclusion du Comité eu égard aux faits déjà établis devant lui. La demande de réouverture d'enquête n'exposant pas en détail les faits couverts par cette nouvelle preuve, le Comité ne peut y faire droit, n'ayant pas les éléments nécessaires à l'exercice d'une discrétion judiciaire.

Au surplus, le moyen de preuve annoncé paraît inadéquat. Désirant prouver la communication écrite que le juge Plante aurait eue avec le juge Robert Lesage, le procureur indique avoir assigné «duces tecum» le juge Plante afin de déposer en preuve copie de la lettre expédiée, s'il en est. Or la règle de la meilleure preuve veut que l'on prouve un écrit par la production de son original et sa communication par le témoignage de son destinataire ou de celui qui en a fait la remise.

Sans explication ni justification, la requête vise à introduire une preuve secondaire inférieure de l'écrit, sans que l'on ne sache comment on entend prouver qu'il ait été reçu. Encore une fois, telle que formulée la requête ne permet pas d'apprécier le caractère déterminant de la preuve que l'on désire administrer, c'est pourquoi, la requête est rejetée.

Le président du Comité, le juge Jacques Lachapelle, aurait fait droit à la requête pour les motifs suivants:

Un comité d'enquête du Conseil de la magistrature est, selon les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Ruffo, "à la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas les voies d'un *lis inter partes* mais celles d'une véritable enquête où le comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise."<sup>(3)</sup>

---

(1) Gauthier c. Laroche (1966) R.P. 361.

(2) Saint-Denis c. Brompton 1945 R.P. 52, cité dans Boisvert c. Matte (1967) R.P. 354 à la page 357.

(3) Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995] 4 R.C.S. p. 267-312

Cette lettre, si tant est qu'elle existe, aurait pu apporter un éclairage sur les faits entourant cette enquête et sur l'attitude et le comportement du juge Plante à la suite du jugement du juge Robert Lesage, sujet qui d'ailleurs a fait l'objet de commentaires de la part du juge Plante lors de son témoignage à l'enquête.

Contrairement à ce que fait valoir l'opinion majoritaire quant aux moyens de preuve, le soussigné est d'avis qu'il ne s'agit pas tant de démontrer que la lettre a été reçue par le juge Robert Lesage, mais bien qu'une lettre a été envoyée par le juge Plante, et la preuve du contenu de cette lettre. En pareil cas, le témoignage du juge Plante et la production de la copie de la lettre par ce dernier sont tout à fait légales.

### **La preuve**

Par une lettre du 6 mars 1996 Me Pascale Racicot porte plainte contre le juge Gilles Plante du Tribunal du travail pour les propos tenus lors d'une conversation téléphonique qui, selon Me Racicot, aurait eu lieu le 16 février précédent, en fin d'avant-midi.

Lors de cette conversation téléphonique, le juge Plante demande à Me Racicot si elle et son employeur, la Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.) entendent porter en appel une décision de la Cour supérieure du 24 janvier 1996, qui annule une décision rendue antérieurement par lui et par laquelle il a accueilli un appel logé par la C.S.D. à l'encontre d'une décision du Commissaire du travail.

Constatant que Me Racicot n'a pas encore pris connaissance de la décision de la Cour supérieure, pourtant rendue depuis deux semaines, le juge Plante aurait alors rappelé à Me Racicot que les délais d'appel courent. Et devant le peu d'empressement de Me Racicot à recommander à son organisme de porter en appel cette décision du juge Robert Lesage, monsieur le juge Plante aurait dit à Me Racicot «que si personne n'assure le suivi des ballons qu'il lance à la partie syndicale, il saura dorénavant à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'application de l'article 45 du Code du travail». (lettre de la plaignante).

De plus, selon Me Racicot, le juge Plante aurait ajouté que de façon générale et dans les autres applications du Code dont il sera saisi éventuellement, il n'aura plus d'intérêt à «se mettre la tête sur le billot» si l'on n'assure pas le suivi des analyses juridiques qu'il élabore dans ses décisions.

D'un ton sans équivoque monsieur le juge Plante aurait ajouté que Me Racicot avait tout intérêt à faire en sorte que son message se rende à qui de droit.

Enfin, le juge Plante aurait parlé à Me Racicot du «zoin-zoin» qui avait plaidé l'affaire devant lui, conseiller syndical de 27 ans d'expérience, pensant que ce conseiller «ne l'avait pas du tout et qu'il n'avait pas sa place devant les tribunaux».

Dans son témoignage, monsieur le juge Plante admet avoir téléphoné à Me Racicot, avant que n'expirent les délais d'appel de la décision de la Cour supérieure, pour connaître sa réaction à cette décision et s'informer de l'intention du syndicat de la porter en appel. De plus, il ressort du témoignage du juge Plante qu'il a tenté lors de cette conversation, de souligner à la partie syndicale tout l'intérêt que les membres de son tribunal avaient à ce que soient défendues, devant les instances supérieures, les analyses juridiques développées par eux dans le cadre de leurs décisions.

Monsieur le juge Plante a expliqué que sa décision du 14 septembre 1995 acceptait la thèse développée pour la première fois, à sa connaissance, par le conseiller syndical Poiré à l'audience, établissant une relation entre les dispositions des articles 39, 109.1 et 45 du Code du travail. Ayant accueilli favorablement cette proposition dans son jugement, monsieur le juge Plante indique dans son témoignage que le caractère novateur de celle-ci illustre l'intelligence et la compétence du conseiller syndical Poiré, qui l'avait formulée à l'origine. Au surplus, l'adhésion du juge Plante à cette proposition, de même que le soutien et le développement qu'il a voulu en faire dans sa décision sont, selon lui incompatibles avec les propos méprisants que la plaignante lui prête à l'égard de monsieur Poiré.

En ce qui concerne la décision de la Cour supérieure, monsieur le juge Plante dit avoir été déçu de constater que monsieur le juge Robert Lesage n'ait pas reconnu, ni compris, son analyse et sa démonstration logiques. Par ailleurs, la décision étant complète et suffisante, même en faisant abstraction de son argument apriorique, elle méritait à cause du caractère nouveau du rapprochement fait entre les dispositions de l'article 45 avec celles de l'article 109.1, d'être soutenue au-delà du jugement de la Cour supérieure. C'est cet intérêt, à voir son analyse juridique défendue par la partie à qui il avait donné gain de cause, que le juge Plante a voulu souligner au représentant de celle-ci, lors de la conversation téléphonique reprochée.

### **Appréciation de la preuve**

L'ensemble de la preuve et les témoignages entendus obligent à conclure que les faits tel que relatés par Me Racicot comportent plusieurs erreurs ou méprises et que certains des propos qu'elle prête au juge Plante n'ont pas été tenus. Ces contradictions sur plusieurs points ne permettent pas d'accorder au témoignage de la plaignante un degré de fiabilité suffisant pour que l'on puisse considérer prouvé par prépondérance les propos qu'elle reproche au juge Plante dans sa plainte.

En agissant comme il l'a fait, le juge Plante incitait, en quelque sorte, la C.S.D. et son procureur à porter la décision du juge Robert Lesage en appel. Cette intervention était à tout le moins inopinée car elle est contraire à la compréhension générale qu'a le citoyen ordinaire de l'obligation de réserve, qui dicte la conduite d'un magistrat.

S'il est normal qu'un juge puisse espérer qu'une décision à laquelle il croît et dans laquelle il voit un élément novateur pouvant faire avancer le droit, puisse être analysée par les tribunaux d'appel, il n'est pas souhaitable non plus que recommandé qu'il fasse personnellement des démarches pour le faire savoir. C'est dans le jugement qu'il rend que le juge doit exprimer sa pensée et formuler les commentaires qu'il peut considérer opportuns, compte tenu de la nature du litige qui lui est soumis.

L'obligation de réserve ne fait pas l'objet d'une mention spécifique au Code de déontologie et il ne doit pas en être autrement. La réserve est une façon d'être, d'agir, de s'exprimer et d'intervenir, que commande la fonction de juge. La règle générale, en fait, c'est de s'abstenir de toute intervention extérieure. Cette obligation a des limites, certes, et certaines circonstances peuvent justifier des interventions ponctuelles, mais toujours avec beaucoup de discrétion et de respect pour l'opinion contraire. En effet, la portée d'une intervention, par un juge, en dehors du cadre bien particulier d'un jugement, est d'autant plus grande qu'elle doit être un cas d'exception.

La preuve offerte devant le comité a largement fait état de ce que d'aucuns qualifient d'une culture particulière qui est propre au Tribunal du travail et que commande la matière spécialisée qui y est traitée quotidiennement. Le témoignage du juge en chef du Tribunal du travail, le juge Bernard Lesage, fût très révélateur à ce sujet.

Faisant appel à ce qu'il a qualifié des «us et coutumes» de son tribunal, le juge Lesage considère qu'il est souhaitable qu'existe une certaine décontraction dans les rapports que le tribunal entretient avec ses partenaires sociaux et particulièrement, les avocats en droit du travail. Tous, ou à peu près, sont issus du même milieu, y compris les juges qui forment le Tribunal du travail. Des liens particuliers se sont tissés au cours des ans et ils sont entretenus, en toute bonne foi, en favorisant de nombreux échanges entre les différents intervenants.

Les juges du Tribunal du travail sont à l'affût des problèmes qui existent dans le milieu du travail et cherchent à obtenir du «feed back» sur les décisions rendues. Dans ce contexte, le juge en chef Lesage considère tout à fait correct que l'on tente de connaître l'intention d'une partie intéressée et que de ce fait, un juge puisse chercher à recueillir des informations auprès de cette partie ou de son procureur.

Réaffirmant que le souci d'indépendance et d'impartialité des membres du Tribunal du travail est totale et qu'aucun soupçon ne permettait qu'il en fût autrement, le juge Lesage reconnaît toutefois que le Tribunal du travail est un peu particulier car il entretient des contacts détendus avec les gens du milieu que les juges fréquentent professionnellement. Le fonctionnement se fait, a-t-il ajouté, sans beaucoup de formalisme, la toge n'étant pas portée et plusieurs des intervenants

n'étant pas des avocats.

À n'en pas douter, les membres du Tribunal du travail exercent leur fonction de juge dans un climat particulier, qui ne reprend pas toutes les règles ayant cours devant les tribunaux dits «civilistes», pour reprendre l'expression du juge Lesage. Si les spécificités du droit appliqué devant le Tribunal du travail donnent ouverture à une façon de faire particulière, cette méthode ne doit pas battre en brèche l'obligation de réserve. Sans juger de la pertinence de cette façon d'agir, force est de reconnaître qu'elle comporte un risque certain que l'intervention d'un juge auprès d'une partie franchisse la marge que le juge en Chef Lesage a établi entre la sensibilisation et l'insistance.

C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les gestes posés par le juge Plante. Il est membre du Tribunal du travail depuis sa nomination comme juge et son agir est donc influencé par cette culture particulière. Il faut reconnaître qu'en décidant de s'enquérir auprès de Me Racicot de l'intention de sa cliente, la C.S.D., face au jugement rendu par le Juge Robert Lesage, le juge Plante agissait d'une façon conforme à ce qui se faisait alors à ce tribunal.

Dans ce contexte, il ne peut s'agir d'un manquement déontologique. La réaction provoquée chez la plaignante par cette intervention du juge Plante prouve cependant de façon évidente qu'elle n'avait pas sa place, car malgré une expertise reconnue dans le domaine de la philosophie de la logique, le juge n'avait pas prévu que ses propos pourraient susciter une telle réaction. Même si Me Racicot a peut-être sauté un peu vite aux conclusions, elle a quand même fait valider son action par le président de sa centrale syndicale, la C.S.D.

Plutôt que de se demander si on ne franchit pas la marge existant entre la sensibilisation à l'importance d'une affaire et l'insistance pour qu'une action soit posée, l'intervention par un juge auprès d'une partie, afin de s'enquérir de ses intentions par rapport à l'opportunité d'en appeler d'une certaine décision, devrait être bannie à jamais, puisqu'elle risque toujours de causer l'effet contraire de ce qui est recherché, comme ce fut le cas dans la présente affaire.



Pour les motifs exprimés, la majorité des membres du Comité rejette la plainte tout en souhaitant vivement que les constatations qui découlent nécessairement de l'analyse de cette enquête du conseil convainquent les juges du Tribunal du travail qu'il est nécessaire d'agir différemment dans leurs relations avec les gens qu'ils fréquentent professionnellement.

### **COMMENTAIRES ADDITIONNELS DE MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ CLOUTIER**

Ayant pris connaissance des notes de mes collègues, je suis d'accord avec la conclusion à laquelle arrivent monsieur le juge Godbout et monsieur Gazzé.

La règle applicable en l'espèce a été clairement énoncée par l'honorable juge Gendreau dans l'Arrêt Lancup<sup>(4)</sup>. Cette règle formulée à l'égard d'un tribunal administratif, à l'occasion d'une instance judiciaire en appel, s'applique avec plus de rigueur encore aux tribunaux judiciaires et aux juges qui en font partie; cependant, dans les circonstances particulières du cas sous étude, la preuve recueillie à l'enquête du Comité ne permet pas de conclure de façon prépondérante à une faute déontologique de la part du juge Plante.

La règle de déontologie applicable se veut une ouverture sur la perfection. «Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées<sup>(5)</sup>». L'énoncé en termes généraux du devoir de réserve donne à la règle un caractère absolu puisqu'elle exprime un objectif à atteindre; mais dans cette recherche de la perfection il faut se demander si monsieur le juge Plante, lorsqu'il a communiqué par téléphone avec Me Racicot a manifestement passé outre à l'observation de contraintes qu'il devait personnellement s'imposer dans les circonstances.

Cette appréciation de la conduite du juge doit être faite en se replaçant à l'époque, compte tenu des rapports «décontractés» que les membres de son Tribunal entretenaient, selon le témoignage de monsieur le juge Lesage, avec leurs partenaires sociaux. C'est pourquoi s'il n'est pas

---

(4) Op cit. no 7.

(5) M. le juge Gonthier dans Ruffo c Conseil de la Magistrature (1995) 4 R.C.S. 267 à la page 332.

souhaitable que de telles conversations aient lieu entre un juge et le procureur d'une partie, afin d'éviter que les propos du juge soient mal interprétés, dans le cas qui nous occupe, la preuve recueillie ne permet pas de déterminer avec suffisamment d'exactitude les paroles prononcées par monsieur le juge Plante pour pouvoir conclure à faute déontologique de sa part. C'est pourquoi, avec mon collègue monsieur le juge Godbout et monsieur Gazzé, je conclurais au rejet de la plainte.

### **RAPPORT DES MEMBRES MINORITAIRES**

Le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle, président du Comité, le juge Paul Mailloux.

#### **Appréciation de la preuve**

Les soussignés souscrivent à la partie du rapport des membres majoritaires portant sur la plainte, les procédures (sauf quant à la dissidence du juge Lachapelle relativement à la réouverture d'enquête), et la preuve.

Il ressort des témoignages entendus lors de l'enquête trois événements qui pourraient entraîner un manquement déontologique. Le Comité doit donc, à la lumière de la preuve, déterminer l'objet de l'appel téléphonique et répondre aux questions suivantes:

- S'agissait-il uniquement d'une demande d'informations concernant la décision d'en appeler dans l'affaire Gryf?
- D'une invitation ou d'une incitation à en appeler de cette décision?
- Y a-t-il eu menaces de représailles de la part du juge Plante?

Le fait qu'une conversation téléphonique ait eu lieu entre monsieur le juge Plante et Me Racicot, n'a pas été contredit. Ainsi le juge Plante reconnaît qu'il a appelé la plaignante pour s'enquérir des suites qu'elle entendait donner au jugement du juge Robert Lesage de la Cour supérieure, qui en révision judiciaire, annulait une de ses décisions.

Toutefois la conversation ne s'est pas arrêtée là. En effet, il apparaît du témoignage même du juge Plante qu'il s'agissait d'une question importante pour lui et pour le Tribunal du travail et qu'il était nécessaire de faire trancher ce débat par la Cour d'appel.

Il a discuté lors de cette conversation téléphonique du fond du dossier, de la position prise par le Tribunal du travail et il lui a fourni des arguments en lui citant un jugement du juge Bernard Lesage dans la cause *Laurenval*. D'ailleurs lorsque le juge Plante dans son témoignage rapporte sa conversation avec le juge Morin, il mentionne les arguments qu'il a fait valoir auprès de Me Racicot. Finalement, il lui a souligné que les délais d'appel allaient s'écouler et «que cela peut être coûteux de laisser passer un délai d'appel».

Même s'il ressort de l'ensemble de la preuve et des témoignages entendus que les faits tels que relatés par Me Racicot comportent quelques erreurs ou méprises, force est de constater que le juge Plante est allé au-delà de la quête d'informations et qu'il a fortement incité Me Racicot à aller en appel ou à convaincre ses commettants à le faire.

L'a-t-il menacée de conséquences néfastes pour elle ou pour le syndicat si elle ne défendait pas le point de vue du Tribunal du travail devant une cour d'appel?

On retient du témoignage de Me Racicot qu'elle a été bouleversée par cette conversation téléphonique. Elle a interprété les propos du juge Plante comme une menace pour elle-même et son employeur s'ils ne portaient pas en appel cette décision de la Cour supérieure annulant la décision rendue par lui le 14 septembre 1995.

La preuve ne supporte pas une telle assertion de menaces. Me Racicot elle-même ne va pas aussi

loin même si elle a cru ou craint qu'il pourrait y avoir des suites fâcheuses pour elle ou son employeur.

## **Les principes et les normes déontologiques**

C'est à la lumière des principes et de la norme déontologique applicable qu'il convient d'évaluer la conduite du juge Plante.

Le *Code de déontologie des juges de la Cour du Québec* prévoit:

- "2. *Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*
4. *Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt, éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.*
5. *Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif*
6. *Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt de la justice et de la société."*

Ces préceptes reposent sur la confiance que doit entretenir le public, dans l'intégrité et l'impartialité de la justice. Ainsi s'exprime à ce sujet la Cour suprême dans l'arrêt *Valente*:

*"Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné; mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice."*<sup>(6)</sup>

Dans le même sens, 20 ans plus tôt, le juge Rivard de la Cour d'appel écrivait:

*"Il est de l'intérêt non seulement des parties, mais également de l'administration de la justice que non seulement les tribunaux soient impartiaux, mais qu'ils écartent tout soupçon raisonnable qu'on pourrait entretenir à ce sujet."*<sup>(7)</sup>

---

(6) Valente c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 673-689

(7) Barthe c. The Queen and Attorney General of Quebec [1963] B.R. 363-366)

Le juge doit donc éviter tout comportement qui pourrait mettre en cause cette impartialité. Ainsi en communiquant avec une partie ou un procureur, pour discuter de la valeur d'une décision qui renverse ce jugement et inciter à aller en appel, le juge soulève ce doute dans l'esprit d'un avocat et il en serait de même pour la partie adverse ou pour un observateur bien informé et raisonnable.<sup>(8)</sup>

Toutefois peut-on admettre que les us et coutumes du Tribunal du travail puissent rendre inapplicable cette règle et absoudre le juge d'une telle intervention.

Les propos du juge Bernard Lesage, le juge en chef actuel du Tribunal, nous incitent à croire que s'il accepte qu'un juge puisse s'informer du suivi qui sera donné à un jugement, il écarte l'idée qu'il puisse y avoir quelque influence que ce soit pour suggérer d'aller en appel.

Cette idée qu'un juge puisse défendre son propre jugement ou inviter quelqu'un d'autre à le faire est clairement écarté par la Cour d'appel.

Dans l'affaire Lancup, le juge Gendreau élabore clairement la ligne de conduite suivante:

*"Avant de conclure, il convient d'aborder le rôle que la Commission s'est attribué devant nous. La Commission, tout décideur qu'elle était des prétentions de M. Lancup et de la Régie, s'est conduite comme une véritable partie, plus encore comme la partie principale. En effet, elle a, à son mémoire, vigoureusement défendu la justesse de ses deux décisions, bien que la Régie soit elle-même, et avec raison, intervenue pour appuyer l'ordonnance qui la favorisait puisqu'elle était, ultimement, avec M. Lancup, la seule partie que l'adjudication pouvait affecter.*

*À mon avis, la Commission, comme tout tribunal quasi judiciaire, doit faire montre de réserve et de retenue lorsque son ordonnance est attaquée. Pour préserver la nécessaire et indispensable confiance du public dans le système de justice administrative, il convient que le décideur n'exprime ses avis que dans ses jugements, sans chercher à les justifier lorsqu'ils sont attaqués en cour supérieure. C'est pourquoi, lorsque l'une des parties estime qu'une erreur s'est glissée à l'occasion à cette adjudication, le tribunal n'est pas admis à devenir un*

---

(8) Canada c. Tobiass [1997] 3 R.C.S. 391-420

adversaire du plaideur insatisfait, sauf si le débat porte sur sa compétence et qu'à l'endroit de cette seule question. C'est là le sens des enseignements de la Cour suprême.

*J'ajouterai que cela est encore plus important, si cela était nécessaire, pour la Commission des affaires sociales, à qui le législateur a donné compétence de trancher, en dernier ressort, des litiges visant à l'application de presque toutes les lois sociales, souvent dernier filet de sécurité économique offert aux simples citoyens. Il faut donc, à mon avis, que le citoyen voie et perçoive dans la Commission l'arbitre qu'elle est, et non un adversaire qui s'ajoute à l'autre, l'administration publique ou l'un de ses organismes dont il attaque la décision.*

*L'avocat de l'intimée a soutenu à l'audience que, dès qu'un requérant assigne la Commission en évocation, elle est pleinement justifiée d'intervenir comme un véritable défendeur puisque ce recours, par définition, soulève des questions de compétence. À mon avis, cette proposition générale évacue totalement l'obligation de réserve que doit respecter le tribunal administratif lorsqu'une partie prend la défense de sa décision; elle donne à la notion de compétence pour les fins du locus standi du tribunal quasi judiciaire, une amplitude et un prolongement inacceptables. De plus, c'est faire dire à la Cour suprême ce qu'elle n'a pas dit En effet, l'arrêt Paccar n'a pas écarté le devoir de retenue du tribunal même lors qu'il intervient pour soutenir l'étendue et le contenu des pouvoirs attribués par la loi en rappelant qu'il devrait s'abstenir du débat portant sur la justesse de la décision.*

*En d'autres termes, la Commission ne peut prétendre que la déclaration d'excès ou d'absence de compétence qui justifie l'intervention de la Cour supérieure, l'autorise toujours à prendre part au débat sur le fond. Ce n'est que dans le cas où sa compétence stricto sensu est en cause qu'elle peut intervenir et, même alors, son intervention ne portera que sur la stricte question de compétence et non sur le bien-fondé de sa décision au fond. Or, c'est exactement cette intervention qu'elle a faite ici<sup>(9)</sup> (Les soulignements sont des soussignés.)*

## **Conclusion**

Tout en soulignant lors d'un appel téléphonique qu'il a lui-même logé, l'intérêt qu'il avait à ce que la décision de la Cour supérieure soit portée en appel, monsieur le juge Plante a incité Me Racicot et la C.S.D. à se pourvoir en appel. Un tel geste de la part d'un juge est inapproprié et porte atteinte au devoir de réserve.

Le type particulier de relations et les contacts "détendus", tel que décrit par le juge en chef Robert Lesage, que les membres du Tribunal du travail entretiendraient avec les avocats et les parties qui plaident régulièrement devant eux, n'autorise pas une telle conduite.

Le juge Plante a été imprudent et insouciant en tentant d'influencer de façon indue Me Racicot et il aurait dû prévoir la réaction provoquée chez elle et l'impression que lui a laissée cet appel téléphonique.

Les soussignés concluent que la plainte est fondée, et qu'en agissant ainsi, le juge Plante a manqué à son devoir de réserve, à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire et qu'il a ainsi mis en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette institution.

Les soussignés comme les membres de la majorité du Comité ne peuvent s'empêcher de signaler que même le fait de communiquer avec l'une ou l'autre des parties pour s'enquérir des suites qui seraient données à un jugement ou pour vérifier s'il y aura appel de cette décision constitue une entreprise fort périlleuse qui risque d'être mal interprétée et que cette pratique doit être définitivement bannie.

JACQUES LACHAPELLE , J.C.Q.  
Président du Comité

PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

---

(9) Lancup c. Commission des affaires sociales du Québec (CA) [1993] R.J.Q. 1679-1683